



Numéro de répertoire
2018/
Date de la prononciation
14/05/2018
Numéro de rôle
16/1163/A

Expédié le	Notifié aux parties
à	
Rôle	
Coût	
RDR N°	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division de Huy

Cinquième chambre

Jugement

En cause :

Madame

J

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL – DEFENDERESSE SUR RECONVENTION –
comparaissant en personne assistée de son conseil Maître Stéphanie OTTE loco
Maître Anthony THONON, avocat à 4500 Huy, chaussée de Liège, 33.

Contre :

La REGION WALLONNE, représentée par son gouvernement, poursuites et
diligences de son Ministre du budget, de la fonction publique, de la
simplification administrative et de l'énergie, dont le cabinet est situé à 5100
Jambes, rue des Brigades d'Irlande, 4B.

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL – DEMANDERESSE SUR RECONVENTION – ayant
pour conseil Maître Xavier CLOSE, avocat à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire,
10, comparaissant.

Requête déposée au greffe le 28/12/2016.

A l'audience publique tenue en langue française le 12/3/2018, les conseils des
parties sont entendus en leurs explications et moyens puis le tribunal clôture les
débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause :

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des
langues en matière judiciaire.

Vu la non conciliation des parties.

A. PROCEDURE

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 28/12/2016 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 16/6/2017 ;
- pour Madame J. ses conclusions principales déposées au greffe le 17/10/2017, ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 15/12/2017 et son dossier déposé à l'audience du 12/3/2018 ;
- pour la REGION WALLONNE, ses conclusions principales déposées au greffe le 11/8/2017, ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 16/11/2017, ses conclusions de synthèse et son dossier déposés au greffe le 17/1/2018.

B. OBJET DES DEMANDES

B.1. Demandes principales de Madame J

Madame J sollicite du tribunal qu'il :

- dise son action recevable et fondée ;
- dise la demande reconventionnelle de la REGION WALLONNE recevable mais non fondée ;
- mette à néant les décisions de récupération prise par la REGION WALLONNE ;
- dise pour droit que la somme de 13.819,73 euros n'a pas été perçue indûment ;
- confirme son statut pécuniaire à 11 ans, 5 mois et 15 jours au 1/7/2009 ;
- condamne la REGION WALLONNE à la somme de 1 euro provisionnel au titre de dommages et intérêts pour avoir prélevé des sommes sur sa rémunération en violation de la loi sur la protection de la rémunération du 12/4/1965.

Elle poursuit la condamnation de la REGION WALLONNE aux dépens liquidés à la somme de 1.440 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, elle demande les condamnations portables en l'étude de son conseil.

B.2. Demande reconventionnelle de la REGION WALLONNE

La REGION WALLONNE considère en substance que :

- la requête de Madame J dirigée contre la direction de la gestion pécuniaire du service public de Wallonie est irrecevable ;
- il convient d'acter la comparution volontaire de la REGION WALLONNE, représentée par son gouvernement ;
- l'action de Madame J est non fondée ;

- son action reconventionnelle est recevable et fondée et en conséquence, Madame J doit être condamnée à lui rembourser la somme de 13.819,73 euros perçue indûment à titre de traitements ;
- elle doit être autorisée à récupérer l'indu sur le traitement de Madame J. dans les limites de l'article 23 de la loi du 12/4/1965 ;
- Madame J doit être condamnée au paiement des dépens, liquidés dans son chef au montant de 1.320 euros.

Les moyens et arguments des parties sont longuement développés dans leurs conclusions.

C. RECEVABILITE

La recevabilité de la demande principale n'est plus contestée par la REGION WALLONNE qui déclare à l'audience comparaître volontairement dans le cadre de la présente procédure.

En conséquence, les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délais prescrits par la loi.

D. LES FAITS

En 2009, Madame J. est engagée par la REGION WALLONNE en tant qu'agent contractuel avec une ancienneté pécuniaire de 11 ans, 5 mois et 15 jours correspondant à des prestations effectuées dans le secteur privé chez F.A.M. et dans le secteur public à la Chambre des représentants et au cabinet du Ministre DAERDEN.

Par courrier du 28/9/2016, la REGION WALLONNE avise Madame J. qu'une erreur a été commise dans le calcul de son ancienneté pécuniaire en intégrant dans ce calcul la durée du mandat de député à la Chambre des représentants alors que l'article 238 du Code la fonction publique ne le permet pas.

Par pli recommandé du 4/10/2016, la REGION WALLONNE informe Madame J. qu'elle décide de réduire le calcul du traitement et de récupérer les sommes perçues indûment durant les années 2012 à 2016 pour un total de 13.819,73 euros.

Le 10/10/2016, Madame J. signale contester la rectification de son traitement et le caractère indu des sommes perçues.

C'est dans ce contexte que le tribunal est saisi du présent litige.

E. DISCUSSION

1. Action principale

Madame J. a été recrutée en qualité d'agent contractuel en 2009.

Le statut pécuniaire des Agents contractuels du Gouvernement de la Région Wallonne est fixé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18/12/2003 lequel fixe le traitement des Agents contractuels et les services admissibles dont il peut être tenu compte pour calculer l'ancienneté.

L'article 8 § 1^{er} de cet Arrêté du Gouvernement wallon précise que les membres du personnel contractuel perçoivent une rémunération identique au traitement lié au grade de recrutement octroyé aux agents pour le même grade.

L'article 9 du Code de la fonction publique prévoit quant à lui que « *les dispositions du titre XV du livre I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne sont applicables aux membres du personnel contractuel, à l'exception des dispositions des chapitres VII et VIII* ».

Le titre XV est consacré au statut pécuniaire des Agents régionaux.

Les agents contractuels sont rémunérés au même barème que le personnel statutaire, il y a donc égalité de traitement entre les agents sur le plan pécuniaire.

Le calcul du traitement se fait en fonction de l'ancienneté pécuniaire et celle-ci est calculée en appliquant les dispositions du Code de la fonction publique relatives aux services admissibles.

L'article 238 du Code de la fonction publique consacré "aux services admissibles" s'appliquent aux agents contractuels.

Cet article, tel qu'il était rédigé au moment de l'engagement de Madame J. ; prévoyait :

« § 1^{er} Constituent des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire les services effectifs que l'agent a accomplis à titre statutaire ou contractuel et sans interruption volontaire auprès des institutions suivantes :

1° toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Région ou une Communauté;

2° toute institution, constituée ou non en personne juridique distincte, relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire de l'Etat fédéral, d'une Région, d'une Communauté ou d'une Commission communautaire;

(...)

§ 3. Constituent également des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, pour une durée maximale de six ans, les services accomplis à titre statutaire ou contractuel dans le secteur public d'un Etat autre que ceux visés au paragraphe 1^{er}, dans le secteur privé ainsi qu'au titre d'indépendant. Cette limite est portée à dix ans lorsqu'il s'agit de services correspondant à l'expérience professionnelle exigée au recrutement. »

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il a été tenu compte pour calculer l'ancienneté pécuniaire de Madame J. , de la durée de son mandat de député à la Chambre des représentants alors que l'article 238 du Code de la fonction publique ne permet à la prise en compte de ce mandat.

C'est donc à tort qu'une ancienneté pécuniaire de près de quatre ans a été reconnue à Madame J. en raison de son mandat de député qu'elle a exercé lors de la législature 2003/2007.

Il y a donc eu une erreur de calcul.

Madame J. ne conteste pas l'erreur de calcul mais elle fait valoir que son ancienneté aurait été négociée avec l'employeur et elle invoque le fait qu'il n'y aurait pas d'enrichissement sans cause dans la mesure où la REGION WALLONNE ne prouve pas que Madame J. aurait été rémunérée pour des prestations qu'elle n'aurait pas accomplies. Elle indique qu'elle assumait des fonctions supérieures et des missions pour lesquelles elle n'avait pas été engagée au départ.

Comme le souligné adéquatement la REGION WALLONNE le problème qui se pose n'est pas un problème d'enrichissement sans cause, il n'est pas nié que Madame J. a toujours exercé les fonctions et les missions qui lui étaient confiées, ce qui est mis en cause est l'illégalité du calcul qui été fait et donc le montant indu qui a été versé à Madame J.

Force est de constater, comme le souligne la REGION WALLONNE, que la prise en compte d'une ancienneté pécuniaire en dépit du texte applicable à l'ensemble des agents contractuels et statutaires constituerait une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Le calcul doit être identique pour les agents contractuels et les agents statutaires.

La rémunération et le calcul de l'ancienneté des agents contractuels n'est pas « négociable », le calcul de l'ancienneté et donc des barèmes applicables se fait en application de dispositions du Code de la fonction publique, les autorités administratives ne peuvent accorder des privilèges à certains agents.

Même si l'erreur de calcul provient de la REGION WALLONNE, il n'empêche qu'il y a un montant indu qui a été versé à Madame J. depuis son engagement en 2009.

Il ne peut dès lors être fait droit à la demande de Madame J. qui sollicite l'annulation de la décision de récupération, et qui demande au tribunal de dire pour droit que la somme de 13.819,73 euros n'a pas été perçus indûment.

L'action de Madame J. doit être déclarée non fondée.

2. Action reconventionnelle

La REGION WALLONNE a introduit une action reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame J. à lui verser la somme de 13.819,73 euros.

Dans ses conclusions, Madame J. indique qu'il ne pouvait y avoir de récupération d'indu par compensation, ce qui n'est pas contesté par la REGION WALLONNE raison pour laquelle celle-ci a introduit une demande reconventionnelle.

Lors de l'audience les parties ont confirmé qu'il n'y avait pas eu jusqu'à présent de récupération, Madame J. contestant le principe même de celle-ci.

Madame J. a également soulevé le problème de la prescription, cependant l'action en récupération d'indu a été limitée aux cinq dernières années par la REGION WALLONNE qui réclame la somme de 13.819,73 euros uniquement pour les années 2012 à 2016.

La REGION WALLONNE sollicite l'autorisation de récupérer la somme due sur le traitement mensuel de Madame J. par compensation, dans les limites de l'article 23 alinéa 2 de la loi du 12/4/1965 relative à la protection de la rémunération.

A l'audience, le conseil de la REGION WALLONNE indique que la retenue pourrait être limitée à une somme de 120 euros par mois jusqu'au complet paiement.

Le tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à cette proposition, Madame J. restant libre bien entendu de négocier d'autres termes et délais.

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,

Déclare l'action principale recevable mais non fondée.

Dit l'action reconventionnelle recevable et fondée.

Condamne en conséquence Madame J à verser à la REGION WALLONNE la somme de 13.819,73 euros correspondant au traitement versé indûment.

Dit que cette somme pourra être récupérée à concurrence d'un montant de 120 euros par mois prélevé sur la rémunération de Madame J sauf meilleur accord entre les parties.

Condamne Madame J. aux dépens soit l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de la REGION WALLONNE à la somme de 1.320 euros

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la CINQUIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du LUNDI QUATORZE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT.

PRESENTS :

Madame Monique THIRION, juge, président la présente chambre ;
Monsieur Eric VAN TRAELEN, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

La présidente et les juges sociaux